

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES DE BOSJEAN

50 Avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

Références : 20260730-RAP_63-0585_InspectionMiseEnService__Bosjean
Code AIOT : 0005603149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement EOLIENNES DE BOSJEAN implanté Le Bourg 63760 Saint-Sulpice. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE BOSJEAN
- Le Bourg 63760 Saint-Sulpice
- Code AIOT : 0005603149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Elle est constituée d'un parc éolien d'une puissance de 13,2 MW composé de 6 mâts de hauteur de 150 m en bout de pales et de 1 poste de livraison.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Protection de l'avifaune	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 8	Sans objet
2	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1	Sans objet
4	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
8	Protection des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 7	Sans objet
9	Protection de la faune volante	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs points nécessitant des compléments de la part de l'exploitant, notamment concernant la prise en compte des délais d'intervention en cas de fonctionnement anormal des aérogénérateurs ainsi que la mise en œuvre d'actions correctives. Des éléments complémentaires sont également attendus concernant le suivi environnemental, au regard des écarts constatés dans le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre les justificatifs de conformité au regard de la norme NF EN IEC 61400-24 relative à la protection contre le risque foudre, ainsi que les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions applicables au système de détection de l'avifaune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. En application des dispositions de l'annexe I et de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, modifié par arrêté du 11 juillet 2023, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS EOLIENNES DE BOSJEAN, s'élève donc à : • 618 601,59 euros en application de la formule $M_n = M \times (\text{index}_n / \text{index}_0 \times (1 + \text{TVA})) / (1 + \text{TVA}_0)$ avec $M = (C_u)$ où M est le montant initial de la garantie financière d'une installation et C_u Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$ où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) où : Le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en octobre 2025 est de 131,4 ; L'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est de 102,3 ; Le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 est de 20 % ; Le taux de TVA0 en vigueur au 01/01/2011 est de 19,6 %. Au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières. Ce montant est actualisé tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'inspection un acte de cautionnement solidaire daté du 25 novembre 2025 et la mise en service du parc a été déclarée le 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Découverte et information à la DREAL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'une fiche réflexe qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Non conforme : L'exploitant a transmis l'attestation de conformité du consuel, datée du 27 octobre 2025. Il a également fourni le rapport APAVE n° R135204872-1-1 du 14 octobre 2025 attestant de la conformité. Toutefois, ces documents ne sont pas établis selon le référentiel requis et ne permettent pas d'attester du respect de la norme NF EN IEC 61 400-24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de conformité à la norme NF EN IEC 61 400-24 pour la mise à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme : L'inspection a constaté la présence d'un panneau installé à l'entrée des chemins desservant les éoliennes, interdisant l'entrée dans les éoliennes, prévenant du risque d'électrocution, du risque de chute de glace, interdisant de stationner sous les éoliennes ainsi que la procédure en cas de situation anormale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a transmis à l'IIC le plan de prévention du parc éolien de Bosjean. Ce document comprend notamment le plan et les coordonnées des aérogénérateurs, les modalités d'accès au site, la liste des sous-traitants, les règles à respecter lors des interventions, les consignes d'urgence, les habilitations et documents requis, la description des phases de travail ainsi que les moyens de prévention associés aux risques identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

Non conforme :

Le plan de prévention transmis ainsi que les différentes fiches réflexes associées n'intègrent pas les dispositions prescrites par le présent article, notamment celles relatives à la détection d'un fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Ces documents ne précisent pas la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, ni la transmission de l'alerte aux

services d'urgence compétents dans un délai maximal de 15 minutes suivant cette détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les dispositions prescrites par le présent article dans les documents concernés et de transmettre les versions mises à jour dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : <u>Conforme:</u> Chaque aérogénérateur est bien équipé de 2 extincteurs, un au niveau de la nacelle (non vu) et un autre à l'entrée dans l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 7
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Des merlons filtrants sont installés en contre-bas des éoliennes n° 1, n° 5 et du chemin menant à E2, en aval de la zone de travaux afin d'éviter le transport de matières en suspension jusqu'aux habitats et aux cours d'eau. Ces merlons filtrant sont conservés : • Pour E5 : durant la phase d'exploitation au moins jusqu'à la reprise de la végétation, soit pour une période plus ou moins équivalente à 6 mois. Une fois la végétation revenue, elle jouera son rôle de filtre naturel et le merlon filtrant pourra être retiré. • Pour E1 et chemin E2 : Compte tenu de l'éloignement des zones humides ainsi que de la capacité drainante du sol, les merlons peuvent être retirés une fois la remise en état effectuée.

Constats : Conforme : L'inspection a constaté le retrait des merlons filtrants situés en contrebas de l'éolienne E1 ainsi que du chemin d'accès menant à E2. Concernant l'éolienne E5, la végétation n'étant pas encore suffisamment réimplantée, le merlon filtrant n'a pas été retiré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection de la faune volante

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met œuvre une régulation de l'ensemble de ses aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée. Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant : • période calendaire : du 1er avril au 31 octobre, • vitesse de vent : < 6 m/s, • température : > 10°C, • durée sur la nuit : du coucher au lever du soleil, • précipitation : uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoires (durée supérieure à 15 min et intensité supérieure à 5 mm/h). En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt du coucher au lever du soleil. L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent : • l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an), • l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne, • la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées a minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an). Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.
Constats : Conforme : L'exploitant a transmis à l'IIC un fichier Excel permettant d'identifier la régulation programmée pour ses machines, celle-ci correspond bien à la régulation prescrite. Il a également transmis un

enregistrement du suivi et du stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne, avec un pas de temps de 10 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sur les mâts des éoliennes n°4, 5 et 6 un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger les espèces cibles suivantes : le milan noir (<i>Milvus migrans</i>), le milan royal (<i>Milvus milvus</i>), la buse variable (<i>Buteo buteo</i>), la grue cendrée (<i>Grus grus</i>), la cigogne noire (<i>ciconia nigra</i>) et la cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>). La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs (mise en drapeau des pales et non une limitation de la vitesse en bout de pale), lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année. L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus. Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de la partie détection de celui-ci, par drone ou par tout autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger. L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1^{er} alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Information en est donnée à l'inspection des installations classées. Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre susmentionné. L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information à l'inspection des installations classées. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

En cas d'alerte de collision transmise par le SDA, l'exploitant déclenche dans les meilleurs délais la recherche du cadavre en lien avec un prestataire écologue compétent qu'il aura préalablement désigné. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Le cas échéant - selon les modalités précisées au 10.4 du présent arrêté - l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'occurrence de cette mortalité et la consigne dans le registre défini au 10.2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a installé des systèmes de détection de l'avifaune sur les éoliennes E4, E5 et E6. Ces dispositifs sont complétés par un système d'effarouchement sonore. Toutefois, par courriel en date du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis une déclaration de gêne signée par plusieurs riverains. L'effarouchement sonore étant doublé d'un dispositif d'effarouchement stroboscopique, l'exploitant sollicite l'autorisation de suspendre le fonctionnement des haut-parleurs afin de réduire les nuisances pour les habitants. **L'inspection autorise l'exploitant à suspendre le fonctionnement du système d'effarouchement sonore.**

Concernant le paramétrage du système de régulation, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les éléments justifiant le paramétrage initial mis en œuvre, notamment la distance minimale de détection, la distance de déclenchement de la régulation (« zone à risque ») et la durée de régulation associée.

L'exploitant a transmis un devis non validé, daté du 16 septembre 2025, établi par le bureau d'études EXEN, visant à mettre en œuvre des essais de fonctionnement du système de détection par drone et par biomonitoring au moyen de jumelles télémétriques. Ces essais ont pour objectif de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité des mesures de régulation mises en œuvre et de vérifier l'adéquation du paramétrage du parc avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise optimale des risques vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, les préconisations du fournisseur relatives à l'entretien et à la maintenance du système.

Enfin, l'exploitant n'a pas pu fournir sa procédure applicable en cas de défaillance du système de détection de l'avifaune. Cette procédure doit notamment préciser qu'en cas d'indisponibilité du système, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rétablir le caractère opérationnel du SDA. À défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné doit être mis à l'arrêt de 30 minutes avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle du coucher du soleil, et ce jusqu'au rétablissement du système. La procédure doit également prévoir l'information de l'inspection des installations classées ainsi que la consignation des périodes d'indisponibilité dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- les éléments justifiant le paramétrage du système de détection et de régulation de l'avifaune ;
- le devis validé relatif au suivi et aux essais de fonctionnement du système par le bureau d'études EXEN ;
- les préconisations du fournisseur concernant l'entretien et la maintenance du système ;

- ainsi que la procédure applicable en cas de défaillance du système de détection de l'avifaune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 4

Thème(s) : Autre, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Pour la première année d'exploitation, un suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères en nacelle est mis en place pour couvrir la période de bridage et vérifier son efficacité avec 41 passages répartis comme suit : 1 passage par semaine en avril, 2 passages par semaine du 1^{er} mai au 15 mai, 1 passage par semaine du 15 mai au 15 août, 2 passages par semaine du 15 août au 15 octobre et 1 passage par semaine du 15 octobre au 31 octobre.

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage défini à l'article 6.1.1 de l'arrêté n°16-01429 sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol sur les périodes définies dans cet article. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Registre des cas de mortalité d'espèces protégées

L'exploitant met en œuvre un registre dans lequel sont consignées toutes les mortalités d'espèces protégées constatées au cours de l'exploitation des installations.

Constats :

Non conforme :

Les modalités de suivi de la mortalité transmises en amont ne correspondaient pas aux

prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 27 avril 2026. Toutefois, par courriel du 1er juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un avenant, non signé par l'exploitant, au devis initial du 25 mars 2026 intégrant les prescriptions de l'APC. Par ailleurs, l'inspection a constaté, au regard des dates de passage transmises, que la fréquence de deux passages par semaine entre le 1er mai et le 15 mai 2026 n'a pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de l'avenant au bon de commande, signé par la société VSB, intégrant le respect des prescriptions de l'APC de avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois